

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 919

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ouvre la possibilité, sans des limites sérieuses, d'une autoconservation de gamètes pour les femmes comme pour les hommes.

Cette disposition pourrait avoir des conséquences dommageables :

- Ne peut-on pas craindre des grossesses tardives ainsi incitées qui sont davantage à risque pour la femme et pour l'enfant et qui seraient ainsi encouragées ? Cela n'irait-il pas à l'encontre de la prévention ?

- Ne peut-on pas craindre des pressions des employeurs pour demander de repousser les projets parentaux et privilégier l'activité économique à court terme ? La femme serait alors moins libre de devenir maman à un âge pourtant plus adapté pour sa santé et celle de l'enfant.

- L'autoconservation de gamètes est déjà possible pour des raisons bien définies. Elle se pratique déjà dans des proportions plus importantes que celles du don de gamètes. Peut-être d'autres raisons médicales peuvent justifier de l'autoconservation de gamètes que nous pouvons étudier. Mais il ne faut pas l'élargir au-delà des raisons médicales.